

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0044

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 11 FEVRIER 2015

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE

GREENN POUR LA TRANSMISSION DE SON

CATALOGUE D'INTERCONNEXION



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2014-0015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;

- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2015-0031 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de service de télécommunications puissants ou notifiés ;

Par les motifs suivants,

Considérant que les dispositions de l'article 40 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, font obligation à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire de notifier chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services, qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant que conformément aux termes de l'article 15 du décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, les opérateurs désignés puissants disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter de la notification, pour transmettre leur catalogue d'interconnexion à l'ARTCI pour approbation ;

Considérant que les opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés sur un ou des marchés pertinents ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion et une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés, conformément à l'article 2 de la décision n°2015-0031 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de service de télécommunication puissants ou notifiés ;

Considérant que l'ARTCI, par décision n°2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants, a **désigné la société GREENN, opérateur puissant sur le marché de la terminaison d'appel vocal** ;

Considérant qu'à ce jour, la société GREENN n'a pas encore transmis son projet de catalogue d'interconnexion ;

Considérant que cette non-transmission du projet de catalogue d'interconnexion par la société GREENN constitue une violation des dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société GREENN, déclarée opérateur puissant sur le marché de la terminaison d'appel vocal mobile, est mise en demeure de transmettre son projet de catalogue d'interconnexion à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), dans un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Le non-respect de la présente décision est passible de sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa notification à la société GREENN.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **11 FEV 2015**

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

